



Mise à jour : 7 mai avril 2020

Déposé le : 7 mai avril 2020

Question 1 (Collection de droit – Volume 2 – Page 238)

À la Collection de droit, à la page 238 au paragraphe 2, il est indiqué : « La date peut être établie par toute preuve légale, dont le témoignage, puisque la date constitue un simple fait dont la preuve peut être faite par tous moyens (art. 2857 C.c.Q.) ». Pouvez-vous expliquer?

Réponse : Dans cette page, l'auteur parle des tiers. Donc pour un tiers à l'acte juridique, l'acte n'a point de date article 2030 C.c.Q (art. 2828 C.c.Q. à *contrario* pour le reste de l'acte.

Question 2 (Collection de droit – Volume 2 – Page 263)

À la Collection de droit, à la page 263, paragraphe 10, il est indiqué : « Est prohibée la preuve testimoniale d'une date autre que cette inscrite à l'acte ». Pouvez-vous expliquer?

Réponse : L'auteur parle ici pour une partie à l'acte, article 2863 C.c.Q.

Question 3

Enfin, est-ce que le témoignage est permis pour prouver une date ou non?

Réponse : Un tiers le peut alors qu'une partie à l'acte, non, à moins de commencement de preuve (art. 2863 C.c.Q.)

Question 4

Mise en situation : le client passe une commande écrite chez un concessionnaire d'autos pour qu'il lui délivre 2 000 autos de marque « Mercedes » pour le montant « X ». Avant la livraison, le client rappelle le concessionnaire et lui demande par téléphone (qui veut dire oralement) de changer sa commande, soit livrer, pour le même montant, 1 000 autos de marque « Opel » et 1 000 autos de marque « Porsche ».

Est-ce que le changement de la commande est considéré comme un changement du contrat écrit initial ?

Réponse : Non, c'est une nouvelle entente ultérieure.

Question 5 (en lien avec la question 4)

Dans ce cas, nous ne pouvons faire témoigner quelqu'un au contrat entre l'entrepreneur et le client, n'est-ce pas?

Réponse : (Si la réponse avait été oui, on ne peut pas témoigner s'il n'y a pas de commencement de preuve, art. 2863 C.c.Q.)

Question 6 (en lien avec la question 4)

Ou c'est une nouvelle entente orale entre le concessionnaire (qui est un entrepreneur) et le client?

Réponse : Oui.

Question 7 (en lien avec la question 4)

Et dans ce cas, selon les normes du C.c.Q., nous pouvons utiliser un témoignage pour prouver l'existence d'un acte juridique, n'est-ce pas?

Réponse : Article 2862 C.p.c., on peut faire la preuve par témoignage d'un acte juridique subséquent, car malgré que la somme excède 1 500 \$ c'est dans le cadre des activités d'une entreprise.

Question 8

Est-ce que le fait que le client soit aussi entrepreneur change quelque chose pour que le témoignage soit admissible pour PROUVER l'existence d'un contrat conclu oralement?

Réponse : Non, article 2862 C.p.c. On peut faire la preuve par témoignage d'un acte juridique subséquent, car malgré que la somme excède 1 500 \$ j'ai contracté avec une personne qui agit dans le cadre des activités d'une entreprise. Le fait que le client soit entrepreneur ne change rien.